

**ACIDUL – Prise de position sur le projet de règlement
des assistant·e·s**

En guise de préambule, ACIDUL souhaite remercier le Département de la Formation et de la Jeunesse de lui offrir l'opportunité de s'exprimer au sujet de ce règlement, crucial pour le statut du corps intermédiaire de l'UNIL, et se réjouit de l'attention que le département portera à ses commentaires. De manière générale, ledit texte satisfait certaines des demandes formulées par le corps intermédiaire lors des consultations menées en août 2005, mais introduit une grande menace pour les assistant·e·s, en divisant ceux-ci en deux catégories.

Tout d'abord, sur la forme, la création du statut d'assistant·e mandaté·e n'est pas prévue par la LUL. Nous estimons que, d'un point de vue légal, créer une catégorie de personnel dans un règlement du Conseil d'Etat n'est pas souhaitable. Surtout, cette nouvelle catégorie d'assistant·e·s ne correspond pas à la définition de l'art. 61 de la LUL, dont l'alinéa 2 prévoit que les assistant·e·s « consacrent une partie de leur temps d'engagement à compléter leur formation universitaire et à poursuivre des recherches personnelles », ce qui ne serait pas le cas des assistant·e·s mandatées.

Sur le fond, la création de deux catégories d'assistant·e·s nous paraît dangereuse, et n'améliorera en rien le statut d'assistant·e·s déjà précarisé ces dernières années. En effet, les assistant·e·s mandaté·e·s tel·le·s que prévu·e·s dans la loi devraient faire l'objet d'un autre statut, soumis à la LPers. Il faudrait, à terme, créer une catégorie de personnel « chercheur·euse » ou « chargé·e de recherche » pour intégrer les chercheurs·euses qui ne font pas de thèse.

Nous craignons que cette catégorisation des assistant·e·s ne débouche, à terme, sur une différenciation des statuts, notamment salariaux. L'argument du temps passé à la thèse – considéré souvent à tort comme n'étant pas consacré à l'institution – pourrait être utilisé pour diminuer le traitement des assistant·e·s diplômé·e·s, par exemple. D'autre part, il nous semble évident que le niveau de qualification moindre exigé des assistant·e·s mandaté·e·s impliquera une rémunération inférieure de ces dernier·e·s et introduit ainsi de fait la certitude d'une sous-enchère salariale entre les deux statuts d'assistant·e·s.

Nous demandons donc la suppression du nouveau statut d'assistant·e mandaté·e. A l'heure actuelle, rien ne nous indique qu'il pourrait effectivement améliorer la situation des

assistant·e·s ; nous craignons plutôt qu'il ne l'empire. Nous souhaitons conserver l'obligation de l'inscription rapide en thèse pour les assistant·e·s diplômé·e·s. Dans l'intervalle et pour inclure les assistant·e·s engagé·e·s sur des fonds extérieurs, nous proposons simplement d'introduire une dérogation à cette obligation, si le financement ne satisfait pas les conditions de l'article 59, al. 1 du RALUL.

La formulation présente du statut et de l'engagement de l'assistant·e mandaté·e présente un risque de dérive important : étant donné que ceux/celles-ci ne disposeraient pas de temps pour leur recherche personnelle, nous craignons que l'UNIL n'engage plus que des assistant·e·s mandaté·e·s, réduisant fortement la possibilité d'y réaliser une thèse de doctorat. La mission de formation de l'Université impose que celle-ci considère que les assistant·e·s sont engagé·e·s pour faire une thèse.

Nous saluons l'augmentation du taux d'engagement minimum et du temps consacré à la thèse. Cependant, l'exposé des motifs accompagnant la LUL promettait, en guise d'amélioration du statut du corps intermédiaire, une augmentation du taux d'engagement minimal à 80%. Nous demandons que cet engagement soit respecté par le Conseil d'Etat. Par ailleurs, réaliser une thèse en cinq années seulement si l'on est engagé à 60% (soit avec 30% de temps pour sa recherche personnelle) peut se révéler très difficile.

Nous soulignons par ailleurs que ces mesures doivent selon nous impérativement être accompagnées d'une augmentation conséquente du budget de l'UNIL, afin que ces changements ne se fassent pas au détriment du taux d'encadrement. Des mesures transitoires progressives (par exemple en n'impliquant que les nouveaux engagements) pourraient être prévues pour éviter des changements dans le nombre des engagements trop brusques, et qui mettraient ainsi en péril l'enseignement et la recherche dans certaines unités.

Afin que les dispositions relatives au temps dévolu à la recherche personnelle puissent être mieux appliquées, nous demandons que soit instituée une commission paritaire servant à la fois d'instance de recours et de contrôle en la matière. Les modalités précises de fonctionnement de cette commission seraient à définir entre le Rectorat et les représentant·e·s du corps intermédiaire.

Nous tenons finalement à rappeler que les mesures transitoires de ce présent Règlement doivent être en harmonie avec les engagements pris par le Rectorat le 12 décembre 2005. La formulation actuelle des mesures transitoires exclurait de celles-ci les doctorant·e·s actuellement sur des fonds UNIL, mais qui auraient auparavant bénéficié d'un engagement sur des fonds externes.

Commentaire article par article

Art. 2 – Terminologie

Nous demandons une féminisation globale du texte.

Art. 3 – Champ d’application

Suppression de l’alinéa 2.

Art. 5 – Financement

Suppression de l’alinéa 2.

Art. 7 – Assistant·e diplômé·e

Remplacer « donnant accès au doctorat » par « donnant l’accès à l’inscription au doctorat ».

Ajouter au 2^{ème} alinéa « Si son contrat satisfait aux conditions de l’art. 59 al. 1 du RALUL il·elle doit en principe être inscrit·e en thèse douze mois après son premier engagement. ».

Art. 8 – Assistant·e mandaté·e

Abrogation, et suppression de la mention des assistant·e·s mandaté·e·s aux articles 26, 33, 35, 36 et 37.

Le titre de fin d’études dans les Universités suisses est le Master. Il est important que l’UNIL soit cohérente avec sa politique en matière de titres, et que ne puissent être engagé·e·s comme assistant·e·s que celles et ceux qui ont terminés leurs études.

Art. 12 – Assistant·e mandaté·e

Abrogation.

Art. 14 – Etablissement du cahier des charges

La mention de la responsabilité du respect du cahier des charges a disparu. Nous proposons d’introduire un alinéa supplémentaire : « Le/La responsable de l’unité s’assure que les cahiers des charges des assistant·e·s de son unité sont respectés. En cas de conflit, une commission paritaire peut être saisie par l’une ou l’autre des parties » (voir introduction de ce document).

Art. 15 – Contenu du cahier des charges

Un·e assistant·e diplômé·e qui commence son activité n’a souvent pas encore déterminé son sujet de thèse, qui sera en principe fixé dès la fin de la première année dans

l'inscription à la thèse. Nous proposons de remplacer la lettre c par la formulation suivante : « la description des recherches personnelles ».

Art. 18 – Taux d'engagement

Comme précisé dans l'introduction, nous demandons à ce que le taux minimal d'engagement soit porté à 80%. Pour permettre à celles et ceux qui souhaitent avoir une autre activité à côté de leur assistantat, nous proposons que des dérogations puissent être accordées. Nous proposons la formulation suivante : « La·Le premier·e assistant·e et l'assistant·e diplômé·e sont engagé·e·s à un taux minimal de 80%. Sur autorisation de la Direction, ce taux peut être diminué jusqu'à 50% pour les assistant·e·s ayant une autre activité professionnelle ou une charge familiale ».

Art. 21 – Recherche des candidat·e·s

L'affichage dans les Facultés est un minimum. Les annonces doivent être systématiquement publiées sur le site web de l'Université.

Art. 23 – Durée de l'engagement des assistant·e·s

Nous constatons que le lien fort entre l'engagement comme assistant·e et le statut de doctorant·e - pourtant voulu par le département et par la Direction, et lisible entre les lignes du projet de règlement - n'est pas consacré par le règlement. Particulièrement, aucune assurance n'est donnée quant au renouvellement du contrat. Nous demandons que l'assistant·e soit prévenu·e si son contrat ne sera pas renouvelé, et qu'en cas de non-renouvellement, particulièrement si elle·il est doctorant·e et n'a pas terminé sa thèse, elle·il en connaisse les raisons.

Nous proposons d'ajouter l'alinéa suivant : « En cas de non-renouvellement de son contrat avant la durée maximale d'engagement, l'assistant·e reçoit un préavis au moins 3 mois avant le terme de son contrat. Dans tous les cas, la décision de non-renouvellement doit être justifiée par écrit. » Voir également la proposition de modification de l'article 38.

Par ailleurs, le règlement actuel (art. 11, al. 2) prévoit la possibilité de prolonger un contrat pour des raisons de charges familiales. Nous demandons que cette possibilité soit maintenue telle quelle dans le nouveau règlement : nous ne voyons pas ce qui pourrait justifier que l'on refuse soudain à celles et ceux qui ont de telles charges la possibilité de terminer leur thèse dans de bonnes conditions. Nous demandons l'ajout de l'alinéa suivant : « En cas d'engagement à temps partiel imposé par des charges familiales, le contrat peut également être prolongé. La Direction fixe les modalités de cette prolongation ».

Art. 24 – Durée de l'engagement des assistant·e·s mandaté·e·s

Abrogation.

Art. 27 – Prolongation exceptionnelle

Le congé de paternité étant de cinq jours, nous pensons qu'il ne justifie pas forcément une prolongation exceptionnelle. Par contre, le congé parental, d'une année sans rétribution, constitue un cas où la prolongation exceptionnelle se justifie pleinement. Nous proposons la formulation suivante : « En cas de maternité, de congé parental... ».

Pour prendre en considération le fait que cette liste n'est pas exhaustive, nous proposons également d'introduire « notamment » à la fin de la phrase.

Art. 37 – Dispense de taxes d'inscription

Nous espérons que tou·te·s les assistant·e·s diplômé·e·s ont l'intention d'obtenir leur grade de docteur·e. Nous proposons de modifier la formulation de la lettre a : « que ceux-ci soient suivis de manière isolée, sans l'intention d'obtenir le grade universitaire rattaché à ce cursus ».

Art. 38 – Fin des rapports de travail

Comme proposé au commentaire de l'article 23, nous demandons de modifier la formulation de la façon suivante : « Les rapports de travail prennent fin au terme de la durée maximale d'engagement... »

Art. 43 – Dispositions transitoires

Nous souhaitons que les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le plus rapidement possible.

Nous demandons cependant à ce que les engagements pris par le Rectorat dans un courriel adressé à l'ensemble du Corps intermédiaire en date du 12 décembre 2005 soient respectés et que les dispositions transitoires annoncées soient appliquées jusqu'au 31 juillet 2009, ce qui n'est pas le cas avec la formulation actuelle. Nous proposons la formulation suivante : « Les doctorant·e·s qui, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, sont régulièrement inscrit·e·s et occupent ou ont occupé un poste... ».

Adopté par l'Assemblée Générale d'ACIDUL, le 4 mai 2006.